



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion Plénière du 4 octobre 2017

Procès-Verbal N°12

Présidente de séance : Mme Ghyslaine SALDANA.

Présents : MM. Félix AURIAC, Jean GABAS, Daniel PORTE, Christian SALERES, Jean-Michel TOUZELET.

Excusés : Mme Elisabeth GAYE.

MM. Jean-Louis AGASSE et André LUCAS.

Assistent : Mr Camille-Romain GARNIER et Jérémy RAVENEAU, Administratifs L.F.O.

→ Dossier : Samuel MASSIS (2547539386) / U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition de l'U.S. COLOMIERS FOOTBALL à la mutation du joueur Samuel MASSIS.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 04.10.2017, à savoir :

- U.S. COLOMIERS FOOTBALL,
- Monsieur Samuel MASSIS,

Après audition en date du 04.10.2017, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la FFF, devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations au siège administratif de la Ligue de Football d'Occitanie à CASTELMAUROU – 31180, des personnes présentes :

- Monsieur Samuel MASSIS,

Après avoir noté l'absence excusée de l'US COLOMIERS FOOTBALL.

Les auditions se passent en la forme contradictoire.

Considérant qu'après audition le joueur indique avoir payé la somme de 100 euros au club de l'U.S. COLOMIERS FOOTBALL.

Qu'il se dit également près à rendre les équipements qu'il a pu recevoir la saison précédente.

Qu'il indique enfin avoir très peu joué à l'U.S. COLOMIERS, et souhaite muter au club du S.C. BALMA.

Les personnes auditionnées, Madame Ghyslaine SALDANA ainsi Messieurs Camille-Romain GARNIER et Jérémy RAVENEAU, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.

Considérant que l'U.S. COLOMIERS FOOTBALL n'a pas fourni de pièces justifiant d'une dette supplémentaire du joueur.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **LEVE L'OPPOSITION de l'US COLOMIERS FOOTBALL (554286) pour la mutation du joueur Samuel MASSIS (2547539386).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : Louane MORIN (2544592833) / ET. SP. MONTAGNE NOIRE (581025)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition de l' ET. SP. MONTAGNE NOIRE à la mutation de la joueuse Laure MORIN.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 04.10.2017, à savoir :

- ET. SP. MONTAGNE NOIRE,
- Louane MORIN,

Après audition en date du 04.10.2017, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la FFF, devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations au siège administratif de la Ligue de Football d'Occitanie à CASTELMAUROU – 31180, des personnes présentes :

- Messieurs David AUDEMAR, Président, et Nicolas KASATENKO, Educateur, de l'ET. SP. MONTAGNE NOIRE.

Après avoir noté l'absence excusée de Mademoiselle Louane MORIN.

Après avoir noté la présence de Monsieur Bernard ESPIE, Président (ASPTT Albi).

Les auditions se passent en la forme contradictoire.

Considérant que le club ET. SP. MONTAGNE NOIRE fait remarquer que les méthodes de recrutement de l'ASPTT ALBI ne sont pas loyales (recrutement des joueuses sans prévenir le club).

Considérant que le club ne souhaite pas empêcher la joueuse de pratiquer le football et voulait faire connaître les pratiques de l'ASPTT ALBI à la Commission.

Les personnes auditionnées ainsi Messieurs Camille-Romain GARNIER et Jérémy RAVENEAU, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.

Considérant que l'ET. SP. MONTAGNE NOIRE lève l'opposition à mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **LEVE L'OPPOSITION de ET. SP. MONTAGNE NOIRE (581025) pour la mutation de la joueuse (2544592833).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : Maxime BARRAU (2543440230) – Loïc FABRE (2543426779) – Theo SCHOENHENZ (2544136642) / J.S. CARBONNE (515649)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du JSC CARBONNE à la mutation des joueurs Maxime BARRAU, Loïc FABRE, Theo SCHOENHENZ.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 04.10.2017, à savoir :

- J.S. CARBONNE,
- Maxime BARRAU,
- Loïc FABRE,
- Theo SCHOENHENZ,

Après audition en date du 04.10.2017, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la FFF, devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations au siège administratif de la Ligue de Football d'Occitanie à CASTELMAUROU – 31180, des personnes présentes :

- Monsieur Bernard LAPUYADE, Président (JSC CARBONNE)

Après avoir noté l'absence excusée de Messieurs Maxime BARRAU, Loïc FABRE, Theo SCHOENHENZ.

Les auditions se passent en la forme contradictoire.

Considérant que M. LAPUYADE énonce :

Que Monsieur Loïc Fabre revient à la J.S. CARBONNE et qu'il souhaite donc lever l'opposition sur ce joueur. Qu'il n'a toutefois pas de nouvelle des joueurs Maxime BARRAU et Théo SCHOENHENZ.

Qu'il demande aussi le retour au club de deux joueurs (Anthony BACHARAN et Julien GIAMARCHI) n'ayant pas joué dans le club de LAVERNOSE.

Les personnes auditionnées ainsi Messieurs Camille-Romain GARNIER et Jérémie RAVENEAU, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.

Considérant que la J.S. CARBONNE lève l'opposition à mutation de Loïc FABRE.

Considérant que le joueur Julien GIAMARCHI a joué un match.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **LEVE l'OPPOSITION de la J.S. CARBONNE (515649) pour la mutation du joueur Fabre Loïc (2543426779).**
- **AUTORISE la mutation des joueurs Anthony BACHARAN (2543834679) avec le cachet « Mutation », Julien GIAMARCHI (2544448225) avec le cachet « Mutation Hors Période » à condition que les accords soient donnés par le club LAVERNOSE LHERM MAUZAC.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : Melvin MONJAÏT (2544016623) / TERSSAC ALBI FC (553275)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du TERSSAC ALBI FC à la mutation du joueur Melvin MONJAÏT.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 04.10.2017, à savoir :

- TERSSAC ALBI FC,
- Melvin MONJAIT,

Après audition en date du 04.10.2017, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la FFF, devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations au siège administratif de la Ligue de Football d'Occitanie à CASTELMAUROU – 31180, des personnes présentes :

- Messieurs Jacques FERRET, Président, et Serge BAYOT, Dirigeant, du TERSSAC ALBI F.C.
- Monsieur Melvin MONJAIT.

Les auditions se passent en la forme contradictoire.

Considérant que M. FERRET énonce :

Que Monsieur Melvin MONJAIT n'a pas payé sa licence pour la saison 2016-2017 malgré les sollicitations du club et qu'il a joué plusieurs matches.

Considérant que M. MONJAIT énonce :

Qu'il n'a joué que 3 matches, tout en respectant les consignes de son entraîneur lui demandant d'effectuer des entraînements supplémentaires chaque semaine. Qu'il a le sentiment d'avoir été dupé par l'entraîneur qui n'a pas respecté ses promesses faites en début de saison 2016-2017. Qu'il ne souhaite pas régler le club TRESSAC ALBI.

Les personnes auditionnées ainsi Messieurs Camille-Romain GARNIER et Jérémy RAVENEAU, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.

Considérant que Melvin MONJAIT confirme n'avoir pas réglé sa licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MET LE DOSSIER EN ATTENTE d'un retour de dette de Monsieur Melvin MONJAIT.**

→ Dossier : Benjamin DESCAMPS (2543537787) / E.S. FRANQUEVIEILLOISE (536559)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition de l'ES FRANQUEVIEILLOISE à la mutation du joueur Benjamin DESCAMPS.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 04.10.2017, à savoir :

- ES FRANQUEVIEILLOISE,
- Benjamin DESCAMPS,

Après audition en date du 04.10.2017, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la FFF, devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations au siège administratif de la Ligue de Football d'Occitanie à CASTELMAUROU – 31180, des personnes présentes :

- Messieurs David GAY, Président, et Jean-Pierre MALLET, Joueur, de l'E.S. FRANQUEVIEILLOISE.

A noter l'absence non-excusee de Monsieur Benjamin DESCAMPS.

Les auditions se passent en la forme contradictoire.

Considérant que M. GAY énonce :

Que Monsieur Benjamin DESCAMPS n'a pas payé sa licence pour la saison 2016-2017 malgré les sollicitations du club.

Les personnes auditionnées ainsi Messieurs Camille-Romain GARNIER et Jérémy RAVENEAU, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.

Considérant que le joueur Benjamin DESCAMPS ne s'est pas présenté devant la Commission. Que son dossier restera ainsi en suspens.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MET LE DOSSIER EN ATTENTE d'un retour de dette de Monsieur Benjamin DESCAMPS.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : Barcaoui BACAR (2545995881) / A. ENT. S. DE TOULOUSE (553989)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition de l'A. ENT. S. DE TOULOUSE à la mutation du joueur Darcaoui BACAR.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 04.10.2017, à savoir :

- A. ENT. S. DE TOULOUSE,
- Darcaoui BAKAR,

Après audition en date du 04.10.2017, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la FFF, devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations au siège administratif de la Ligue de Football d'Occitanie à CASTELMAUROU – 31180, des personnes présentes :

- Monsieur Darcaoui BACAR

Après avoir noté l'absence non-excusee de l'A. ENT. S. DE TOULOUSE.

Les auditions se passent en la forme contradictoire.

Considérant que M. BACAR énonce :

Que le club s'oppose à son départ pour défaut de paiement d'un carton jaune, représentant la somme de 20 euros.

Les personnes auditionnées ainsi Messieurs Camille-Romain GARNIER et Jérémy RAVENEAU, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.

Considérant que l'A. ENT. S. DE TOULOUSE ne s'est pas présenté devant la Commission et n'a pas rapporté ou transmise les preuves nécessaires à sa défense.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **LEVE l'OPPOSITION de l'A. ENT. S. DE TOULOUSE (553989) pour la mutation du joueur Darcaoui BACAR (2545995881).**
- **Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : Frais de dossiers administratifs 35 euros à débiter du compte Ligue du club A. ENT. S. DE TOULOUSE (553989).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O

→ Dossier : Jordy KAUSUO (2547557401) / US RAMONVILLE (514895) / RANGUEIL FC (537945)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment La demande de licence et de mutation de l'US RAMONVILLE pour le joueur Jordy KAUSUO alors qu'une demande de licence a été enregistrée par le club de RANGUEIL FC.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 04.10.2017, à savoir :

- US RAMONVILLE
- RANGUEIL FC,
- Monsieur Jordy KAUSUO,

Après audition en date du 04.10.2017, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la FFF, devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations au siège administratif de la Ligue de Football d'Occitanie à CASTELMAUROU – 31180, des personnes présentes :

- Monsieur Stéphane IRIGARAY, Président, et Madame Vanessa CHEVALIER, Secrétaire, de l'U.S. RAMONVILLE.
- Monsieur Jordy KAUSUO.

Après avoir noté l'absence excusée du RANGUEIL FC.

Les auditions se passent en la forme contradictoire.

Considérant que M. KAUSUO énonce :

Qu'il a été en contact avec le RANGUEIL FC mais qu'il n'a jamais rempli de demande de licence dans ce club.

Considérant que M. IRIGARAY énonce :

Qu'il n'a pas pu faire de demande de licence avant la fin de la période normale de mutation car le club de RANGUEIL avait déjà enregistré une demande de licence sans l'accord de M. KAUSUO.

Considérant que le RANGUEIL F.C. énonce par courrier :

Avoir attendu plusieurs jours la venue du joueur Jordy KAUSUO et que celui-ci s'était engagé à intégrer le club et prendre une équipe de jeunes.

Les personnes auditionnées ainsi Messieurs Camille-Romain GARNIER et Jérémy RAVENEAU, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.

Considérant que la Commission constate un doute dans la situation d'espèce, qu'elle fera néanmoins bénéficier l'U.S. RAMONVILLE de la mutation d'un joueur en période normale.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE la mutation du joueur Jordy KAUSUO (2547557401) vers l'U.S. RAMONVILLE avec le cachet « Mutation ».**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O

→ Dossier : Sophian BOULLOUFI (2546063439) / PAYS MAZAMETAIN FC (590288)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le refus d'accord pour raison financière à la mutation du joueur Sophian BOULLOUFI vers le club de l'AS PAYRIN RIGAUTOU (590342).

Régulièrement convoqués par courriel en date du 04.10.2017, à savoir :

- PAYS MAZAMETAIN FC
- Monsieur Sophian BOULLOUFI,

Après audition en date du 04.10.2017, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la FFF, devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations au siège administratif de la Ligue de Football d'Occitanie à CASTELMAUROU – 31180, des personnes présentes :

- Monsieur Sophian BOULLOUFI

Après avoir noté l'absence non-excusee du PAYS MAZAMETAIN FC.

Les auditions se passent en la forme contradictoire.

Considérant que M. BOULLOUFI énonce :

Que le club du PAYS MAZAMETAIN lui a confirmé que si le joueur venait jouer, il n'aurait ni licence, ni cotisation à payer car le club était en sous-effectif dans cette catégorie d'âge.

Les personnes auditionnées ainsi Messieurs Camille-Romain GARNIER et Jérémy RAVENEAU, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.

Considérant que le PAYS MAZAMETAIN n'a pas présenté les pièces nécessaires à fournir une explication pour sa défense.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE la mutation du joueur Sophian BOULLOUFI (2546063439) vers le club PAYRIN RIGAUTOU (590342).**

- **Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : Frais de dossiers administratifs 35 euros à débiter du compte Ligue du club F.C. PAYS MAZAMETAIN (590288).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O

→ Dossier : J.S. CUGNAUX (505935)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 03.10.2017 du Secrétaire du JSC CUGNAUX, d'absence du cachet « Mutations » pour les joueuses Séniors F. suivantes en provenance de l'U.S. PIBRAC (517036) :

- Léa BINET (2548015113),
- Nina COMET (2547412274),
- Chloé COSTA (2544235782),
- Julie DIMILITA (1896511285),
- Agathe MONTAURIOL (2547957271),
- Ambre MONTAURIOL (2547957261),
- Sylvie MOUREU (1826527088),
- Caroline QUESADA (1839733852),
- Camille SAUX (2544105547),
- Alexia VECCHIES (2547067832),
- Lise-May VOLA (2544404994),
- Laura VIGNERES (2544321746),

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club de l'U.S. PIBRAC a été déclaré en Forfait Général dans la catégorie Sénior F. pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences des joueuses ci-avant nommées.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : J.S. CUGNAUX (505935) – Fodil GUETARNI (2547875101)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 02.10.2017, du Secrétariat du JSC CUGNAUX, d'absence du cachet « Mutations » pour le joueur U17 suivant :

- Fodil GUETARNI (2547875101), en provenance de l'AS LAFOURETTE (525754)

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club de l'AS LAFOURETTE n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U16-U17 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences des joueurs ci-avant nommés.**
- **PRECISE qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : FC BEAUZELLE (528589)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 03.10.2017, de Monsieur Éric LAIDET, Responsable jeunes et Féminines du FC BEAUZELLE, d'absence du cachet « Mutations » :

Pour les joueuses Séniors F. suivantes :

- Saliha AOULAD OMAR (2548085618), en provenance de CASTELSARRASIN GANDALOU F.C (527193)
- Pauline BETTINI (2546802559), en provenance de l'ET. AUSSONNAISE (522125)
- Lola BOUVIER (2544711456), en provenance de l'ET. AUSSONNAISE (522125)
- Océane COSSON (2547672133), en provenance de l'ET. AUSSONNAISE (522125)
- Gwennaëlle GUERIN (301220211), en provenance de l'ET. AUSSONNAISE (522125)
- Clémence HAVE (2547998065), en provenance du TOULOUSE METROPOLE FC (581893)
- Wafae MOSTEFAI (2545607223), en provenance de l'ET. AUSSONNAISE (522125)
- Héloïse MULOT (2547267005), en provenance de l'ET. AUSSONNAISE (522125)

Pour les joueuses U18 F. suivantes :

- Meissa AMARI (2548002840), en provenance de l'ET. AUSSONNAISE (522125)
- Maeva CHANTAL (2548002955), en provenance de l'ET. AUSSONNAISE (522125)
- Cassandre CLEMENTE ALVES (2547168747), en provenance du BLAGNAC FC (519456)
- Ludivine DAVILA (2547993372), en provenance de l'ET. AUSSONNAISE (522125)

Pour la joueuse U15 F. suivante :

- Faustine ALBOUY (2548002817), en provenance de l'ET. AUSSONNAISE (522125)

Considérant l'Article 117 D) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club F.C BEAUZELLE a créé une catégorie Sénior Féminine pour la saison 2017-2018.

Considérant que le club F.C. BEAUZELLE n'a pas créé de catégorie U18 Féminine et de catégorie U15 Féminine pour la saison 2017-2018.

LA COMMISSION DECIDE :

- **Autorise l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutation Art 117 D) » sur les licences des joueuses Séniors Féminines ci-avant nommées.**
- **Refuse l'annulation du cachet « Mutation » sur les licences des joueuses U18 Féminine et U15 Féminines ci avant nommées.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 03.10.2017, de Monsieur Ernesto GARCIA, du club de l'US GRABELLOISE OMNISPORT, d'absence du cachet « Mutations » pour les joueurs U17 suivants :

- Riyad ARDANI (2546288846), en provenance du club FC DE MAURIN (532946)
- Ayman BALOUT (2544575597), en provenance de l'US CLAPIEROISE (519113)
- Salim KEMENAR (2545645233), en provenance de l'ENT. S. PEROLS (514317)
- Emmanuel NAVARETTE (2545011272), en provenance de l'AUORE ST GILLOISE (521457)
- Olivier RAMONET (2546727246), en provenance de ST LUNARET NORD US (503234)

Considérant l'Article 117 D) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club de l'US GRABELLOISE OMNISPORT a repris son activité après un forfait général dans la catégorie U16-U17 pour la saison 2017-2018

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutation Art 117 D) » sur les licences des joueurs ci avant nommés.**
- **PRECISE qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ **Dossier : ET. S. MALVOISE (550702) – Hugo FABREGUETTES (2547456908)**

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 29.09.2017 de la demande de double licence pour le joueur Hugo FABREGUETTES (2547456908).

Considérant l'Article 8 « autorisation de jouer dans deux clubs différents (U6 à U11) » des « Directives et Evolutions pour le Foot Animation » :

« Afin de s'adapter à l'évolution de la structure familiale et de permettre aux enfants de jouer, il a été décidé d'autoriser un enfant à pouvoir jouer dans 2 clubs différents, autorisation limitée aux catégories du football non compétitif ».

Considérant avoir reçu l'ensemble des pièces nécessaires à la délivrance d'une double licence pour un joueur U11.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE la délivrance d'une double licence au joueur ci-avant nommé.**

→ **Dossier : MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396) - Ayoub SAADAOU (2308092653)**

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 02.10.2017, de Monsieur Mohamed AKANNI, du club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL d'absence du cachet « Mutations » pour le joueur Ayoub SAADAOU (2308092653).

Considérant l'article 115 des Règlements Généraux de la F.F.F :

« 1. Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.

2. Sont visés par les dispositions ci-dessus :

a) les joueurs titulaires d'une licence Libre, de football d'Entreprise, de football Loisir ou de Futsal changeant de club dans la même pratique ;

b) les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., qualifiés au cours de la saison ou de la saison précédente dans cette association ;

c) les joueurs visés à l'article 62.3. »

Considérant, après confirmation du service internationale de la F.F.F par courriel du 03.10.2017 que le joueur n'était pas licencié en Roumanie dans la pratique FUTSAL.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutation » sur la licence du joueur ci-avant nommé.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : ST.O. RIVELSALTAIS (509657)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 29.09.2017, du Secrétariat du ST.O. RIVESALTAIS, d'absence du cachet « Mutations » pour les joueuses Séniors Féminines suivantes :

- Laetitia HELLEC (1022161324), en provenance du F.C. BARCARES (581666)
- Fanny LATORRE (1495313417), en provenance du F.C. STEPHANOIS (530100)
- Cyrielle BONNARD (1495322344), en provenance du F.C. STEPHANOIS (530100)
- Andréa CASTELL (1445327355), en provenance d'AXURITS HIPPOLYTAIS (553670)
- Laura GUITART (1405329541), en provenance d'AXAURITS HIPPOLYTAIS (553670)
- Lucy EVRARD (2547104371), en provenance du FC STEPHANOIS (530100)
- Coralie ESCUDERO (2545576325), en provenance du F.C. SAINT CYPRIEN LATOUR (580858).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club du FC BARCARES est en inactivité partielle depuis le 19.09.2017 dans la catégorie Séniors Féminine pour la saison 2017-2018.

Considérant que le club du FC STEPHANOIS n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie Sénior Féminine pour la saison 2017-2018.

Considérant que le club AXURITS HIPPOLYTAINS n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie Sénior Féminine pour la saison 2017-2018.

Considérant que le club F.C. SAINT CYPRIEN LATOUR a à ce jour toujours une équipe féminine engagée pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences des joueuses ci-avant nommées à l'exception de la joueuse Coralie ESCUDERO (2545576325).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : F.C.O. DOMESSARGUES (525111)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 02.10.2017, de Monsieur Michel PAPA, Président du club du F.C.O. DOMESSARGUES, d'absence du cachet « Mutations » pour les joueurs U16-U17 suivants :

- Louis BASSELIER (2545264507), en provenance de l'ENT. DU GARDON (550994)
- Florian VINGADASSALOUM (2547579783), en provenance du LA REGORGANNE (563664)

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club de l'ENT DU GARDON est en inactivité partielle depuis le 04.09.2017 dans la catégorie U16-U17 pour la saison 2017-2018.

Considérant que le club de LA REGORGANNE est en inactivité partielle depuis le 13.09.2017 dans la catégorie U16-U17 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences des joueurs ci-avant nommés.**
- **PRECISE qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 02.10.2017, de Monsieur CONSTATINO, Secrétaire du club SC ST MARTIN DE LA VALGAGUES, d'absence du cachet « Mutations » :

Pour les joueurs U12 en provenance de L'ENT. JEUNES DU PAYS GRAND COLOMBIEN (553328) suivants :

- Mathys Reda BENHAIDA (2547103443)
- Hicham MAOUCHE (2548166438)

Pour les joueurs U14 en provenance du FC DES CEVENNES (563766) suivants :

- Yanis FEZAA (2546468871)
- Nordyn SHEHAB EL DIN (2548045045)
- Ghais MAMMERI (2546138224)

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club de L'ENT. JEUNES DU PAYS GRAND COLOMBIEN n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U12-U13 pour la saison 2017-2018.

Considérant que le club de FC DES CEVENNES est en inactivité partielle depuis le 07.09.2017 dans la catégorie U14-U15 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences des joueurs ci-avant nommés.**
- **PRECISE qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : A.S. SALINDROISE (503047)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 28.09.2017, de Monsieur Emile HOURS, Correspondant du club de l'A.S. SALINDROISE, d'absence de cachet « Mutation » pour le joueur Yohann VAN CRAEYENEST (1420776933) en provenance du F.C. L'INDUSTRIE (580699) et de requalification du cachet « Mutation Hors Période » en cachet « Mutation » pour les joueurs suivants :

- Amin GHERZOULI (1495311508)
- Nacim KESSOUS (1485313042)
- Pierre MARECHAL (2543819402)
- Kamel KHENCHOUCH (1445322635)

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club F.C. L'INDUSTRIE n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie Sénior pour la saison 2017-2018.

Considérant les dispositions de l'Article 2 du Guide de Procédure pour la Délivrance de Licence, Annexe 1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Article 2 – Fourniture des pièces

Pour toute demande de licence, le document intitulé « Demande de licence » doit être entièrement rempli et dûment signé par le demandeur, ou par son représentant légal si le demandeur est mineur, et un représentant habilité du club pour lequel la licence est demandée. Ce document informe le demandeur des modalités de l'assurance souscrite par la Ligue et des propositions d'assurance complémentaire.

Ce document doit être accompagné des pièces listées dans le logiciel Footclubs lors de la saisie par le club. La liste des pièces à fournir figure également dans l'annexe 1 du présent guide de procédure.

Ces documents doivent être numérisés individuellement par le club à l'aide d'un scanner et chaque fichier informatique doit être transmis par Footclubs en l'associant à la pièce correspondante :

[...]

- à la Ligue régionale concernée pour les autres demandes.

Chaque document transmis est contrôlé visuellement par l'instance compétente qui en valide la conformité. En cas de non-conformité, l'instance refuse le document en précisant le motif.

Une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur pour l'informer de ce refus.

Les notifications électroniques sont affichées dans Footclubs par la fonction « Notifications ».

Les pièces doivent être intégralement fournies par le club et validées par l'instance concernée pour qu'un dossier de demande de licence soit complet et recevable.

Lorsqu'un dossier de demande de licence est incomplet, le club en est avisé par Footclubs et les pièces manquantes y sont indiquées.

Tout dossier non complété dans un délai de 30 jours est annulé automatiquement. Ce délai s'applique de la façon suivante :

- Il débute à compter de la saisie de la demande de licence. Toutefois, dans le cas où la ou les pièces manquantes sont adressées par le club et que l'une d'entre elles est refusée par la Ligue, ce délai de 30 jours repart à compter de la notification de ce refus.

- Il est suspendu dès l'envoi des pièces demandées et, le cas échéant, jusqu'à notification par l'instance concernée du rejet d'une ou de plusieurs pièces.

- Il peut, le cas échéant, être prolongé afin de respecter le délai de 4 jours francs suivant la notification de la ou des pièces manquantes fixé à l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur pour l'informer de cette annulation.

[...] »

Considérant l'Article 82 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 2). Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la LFO, ou la FFF le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant, après un refus en date du 03.08.2017, que les pièces manquantes ont été fournies le 04.08.2017, le délai mentionné à l'article ci-dessus est donc respecté.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Yohann VAN CRAEYENEST (1420776933).**
- **Donne droit à la demande de l'A.S. SALINDROISE et requalifie le cachet des joueurs ci-avant nommé en cachet « Mutation ».**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 01.10.2017, de Monsieur Pierre BUSQUETS, Responsable Technique du club A.S. LATTOISE, d'absence du cachet « Mutations » pour la joueuse Céline ZANCA (2547971094) en provenance de CASTELNAU LE CRES (545501):

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club de CASTELNAU LE CRES n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie Sénior Féminine pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences de la joueuse ci-avant nommée.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 04.10.2017, de Monsieur Laurent ALAZARD, Président du club ENT. CAZALS MONTCLERA, d'absence du cachet « Mutations » pour le joueur Enzo VITALI (2546606558) en provenance du FC BOURIANE (542833) :

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club du F.C. BOURIANE a été déclaré en forfait général dans la catégorie U14-U15 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE** l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence des joueurs ci-avant nommés.
- **PRECISE** qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 03.10.2017, de Monsieur Olivier COULET, Correspondant du club ENT. DU GARDON, d'absence du cachet « Mutations » pour les joueurs suivants :

Dans la catégorie U12-U13, en provenance du club SPC DE BLAUZAC (548274) :

- Mathias HERNANDEZ (2546392568)

Dans la catégorie U12-U13, en provenance du club de l'US LA REGORDANNE (563664) :

- Pablo GARCIA (2546836337)
- Axel CAYUELA (2546975431)
- Nathan SALAR (2547151777)
- Nathan LARNAC (2547647070)
- Nassim EL BOUHALI (2547091227)

Dans la catégorie U14-U15, en provenance de l'OLYMPIQUE D'UZES (581815) :

- Emile COULET (2546038926)
- Johan ANDRE (2545994616)
- Victor PAERAIN (2545840381)
- Louca ZIARKOWSKI (2546628781)

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des

dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club SCP DE BLAUZAC a été déclaré en inactivité dans la catégorie U12-U13 depuis le 01.07.2017 pour la saison 2017-2018.

Considérant que le club de l'US DE LA REGORDANNE a été déclaré en inactivité dans la catégorie U12-U13 depuis le 01.07.2017 pour la saison 2017-2018.

Considérant que le club de l'OLYMPIQUE D'UZES a été déclaré en inactivité dans la catégorie U14-U15 depuis le 01.07.2017 pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences des joueurs ci-avant nommés.**
- **PRECISE qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : A.S. VILLEFRANCHOISE (590161)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du 02.10.2017 du club AS VILLEFRANCHOISE (590161) concernant une demande d'exemption de cachet de « Mutation Hors Période » pour le motif suivant : « absence de possibilité de prise de rendez-vous chez le médecin » pour les joueurs suivants :

- Jamal EL MARSSE (2547949847)
- Arnaud CARRIERE (1801451341)
- Bidar MAHAMOUDOU (2543637337)

Considérant l'Article 82 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

*« 2). Pour les dossiers complets ou complétés dans un **déla**i de quatre jours francs à compter de la notification par la LFO, ou la FFF le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant que la transmission des pièces n'a pas été faite dans les délais susmentionnés.

Considérant que l'absence de possibilité de prise de rendez-vous chez un médecin n'est pas un motif règlementaire d'exemption de cachet de mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de l'A.S. VILLEFRANCHOISE.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396) - Houssa MANSEUR (2543850286)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du 02.10.2017 du club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396) concernant une demande de suppression de double licence pour le joueur Houssa MANSEUR (2543850286).

Considérant le courriel en date du 06.10.2017 du joueur ci-avant nommé confirmant sa volonté de suppression de sa licence Libre au club de l'AURORE SPORTIVE SAINT GILLOIS FOOTBALL.

Considérant le courrier du club de l'AURORE SPORTIVE SAINT GILLOIS FOOTBALL du 02.10.2017 attestant de l'absence de participation au rencontre U19 et Sénior du joueur ci-avant nommé.

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE la suppression de licence libre du joueur Houssa MANSEUR (2543850286).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 30.09.2017, de Madame Josette LAVAL, Correspondante du club AS ROUJAN CAUX, d'absence du cachet « Mutations » pour les joueurs suivants :

Dans la catégorie Sénior, en provenance du club RC BADENS RUSTIQUES (548103) :

- Steve LAGNEAU (1465319716)

Dans la catégorie U19 :

- Medhi BOUNI (2546902769), en provenance du club de l'ETS NEZIGNANAISE (536792)
- Medhy EL HATIMI (2544061756), en provenance de l'AS DE VALROS (539300)
- Théo ALCARAZ (2544515660), en provenance de ET. SP. PAULHAN PEZENAS (563719)

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club RC BADENS RUSTIQUES n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie Sénior pour la saison 2017-2018.

Considérant que le club de l'ETS. NEZIGNANAISE n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U18-U19 pour la saison 2017-2018.

Considérant que le club de l'AS DE VALROS n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U18-U19 pour la saison 2017-2018.

Considérant que le club de l'ET. SP. PAULHAN PEZENAS a engagé une équipe U19 en Coupe Gambardella pour la saison 2017-2018 et que le joueur Theo Hernandez y a participé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences des joueurs ci-avant nommés à l'exception du joueur THEO ALCARAZ.**
- **PRECISE que les joueurs U18-U19 ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : LES SPORTIFS2COEURS (550035)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 08.09.2017, de Monsieur Éric SABIN, du club LES SPORTIFS2COEURS, de requalification du cachet « Mutation Hors Période » en cachet « Mutation » pour les joueurs suivant :

- Fares DANGUIRE (2546095580)
- Matteo MAYOULIKA (2546151165)
- Valery PIMONT (2546404073)
- Fred SENGA (2546465227)

Considérant les dispositions de l'Article 2 du Guide de Procédure pour la Délivrance de Licence, Annexe 1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Article 2 – Fourniture des pièces

Pour toute demande de licence, le document intitulé « Demande de licence » doit être entièrement rempli et dûment signé par le demandeur, ou par son représentant légal si le demandeur est mineur, et un représentant habilité du club pour lequel la licence est demandée. Ce document informe le demandeur des modalités de l'assurance souscrite par la Ligue et des propositions d'assurance complémentaire.

Ce document doit être accompagné des pièces listées dans le logiciel Footclubs lors de la saisie par le club. La liste des pièces à fournir figure également dans l'annexe 1 du présent guide de procédure.

Ces documents doivent être numérisés individuellement par le club à l'aide d'un scanner et chaque fichier informatique doit être transmis par Footclubs en l'associant à la pièce correspondante :

[...]

- à la Ligue régionale concernée pour les autres demandes.

Chaque document transmis est contrôlé visuellement par l'instance compétente qui en valide la conformité. En cas de non-conformité, l'instance refuse le document en précisant le motif.

Une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur pour l'informer de ce refus.

Les notifications électroniques sont affichées dans Footclubs par la fonction « Notifications ».

Les pièces doivent être intégralement fournies par le club et validées par l'instance concernée pour qu'un dossier de demande de licence soit complet et recevable.

Lorsqu'un dossier de demande de licence est incomplet, le club en est avisé par Footclubs et les pièces manquantes y sont indiquées.

Tout dossier non complété dans un délai de 30 jours est annulé automatiquement. Ce délai s'applique de la façon suivante :

- Il débute à compter de la saisie de la demande de licence. Toutefois, dans le cas où la ou les pièces manquantes sont adressées par le club et que l'une d'entre elles est refusée par la Ligue, ce délai de 30 jours repart à compter de la notification de ce refus.

- Il est suspendu dès l'envoi des pièces demandées et, le cas échéant, jusqu'à notification par l'instance concernée du rejet d'une ou de plusieurs pièces.

- Il peut, le cas échéant, être prolongé afin de respecter le délai de 4 jours francs suivant la notification de la ou des pièces manquantes fixé à l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- Une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur pour l'informer de cette annulation.

[...] »

Considérant l'Article 82 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 2). Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la LFO, ou la FFF le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant, que les pièces ont été fournies plus de quatre (4) jours francs après la demande, le délai mentionné à l'article ci-dessus n'est donc pas respecté.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande en requalification des cachets « Mutation Hors Période » en cachet « Mutation » du club LES SPORTIFS2COEURS.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232) - Alexandre FIARD (2543845666)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 01.09.2017, de Madame Delphine PERRET, du club de l'ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES, de requalification du cachet « Mutation Hors Période » en cachet « Mutation » pour le joueur Alexandre FIARD (2543845666).

Considérant que le joueur a fait l'objet d'un refus à la Faculté de Lyon où il comptait s'inscrire pour l'année universitaire et qu'il s'agit pour la Commission d'une circonstance exceptionnelle.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE la requalification du cachet « Mutation Hors Période » en cachet « Mutation ».**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : U.S. DE BOMPAS (526383) - Jordan VIVIER (2545097250)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du 12.09.2017, de Mme DOMART, du club de l'U.S. DE BOMPAS, de demande de requalification du cachet « Mutation Hors Période » en « Mutation » pour le joueur Jordan VIVIER (2545097250).

Considérant que l'enregistrement fait par le club à la date du 14.09.2017 résulte d'une mauvaise information transmise par les services administratifs de la Ligue de Football d'Occitanie.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE la requalification du cachet « Mutation Hors Période » en cachet « Mutation ».**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : RED STAR OLYMPIQUE DE COURNONTERRAL (503306)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du 21.09.2017, de Madame ZONCA, Secrétaire du club RED STAR OLYMPIQUE DE COURNONTERRAL, de demande de suppression de licence pour les joueurs suivants :

- Monsieur David PARRAMON (2545097250).

Considérant que l'enregistrement fait par le club à la date du 14.09.2017 résulte d'une mauvaise information transmise par les services administratifs de la Ligue de Football d'Occitanie.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE la requalification du cachet « Mutation Hors Période » en cachet « Mutation ».**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : FC VAUVERDOIS (503237) / STO. AIMARGUES (503353)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du 04.10.2017 du club FC VAUVERDOIS concernant la demande d'accord pour le joueur Yohan DESCAMPS (2546371917) formulées le 08.09.2017 auprès du STO. AIMARGUES et restées sans réponse.

Considérant que par courriel du 05.10.2017, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations a interrogé le club STO. AIMARGUES et demandé à ce qu'il réponde dans les 48 heures à la demande faite par le FC VAUVERDOIS.

Considérant qu'à ce jour, aucune réponse, positive ou négative, n'a été donnée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE la mutation du joueur Yohan DESCAMPS (2546371917) vers le club FC VAUVERDOIS (503237).**
- **FRAIS DE DOSSIERS ADMINISTRATIFS Annexe 5 des Règlements Généraux : 35 euros à débiter du compte Ligue du club STO. AIMARGUES (503353)**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Levées d'oppositions à mutations

Joueur : Omer SATAN (2544226754)

Ancien Club : UJS 31 (851135)

Nouveau Club : TOULOUSE METROPOLE FUTSAL (853466)

Date de demande : 04.07.2017

Date d'opposition : 05.07.2017

Date de levée : 02.10.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club UJS 31 (851135).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club UJS 31 (851135).

Joueuse : Tiffany LALASSERE BARDOU (2545076859)

Ancien Club : TOULOUSE FOOTBALL COMPANS CAFFARELLI (563753)

Nouveau Club : TOULOUSE F.C (524391)

Date de demande : 11.07.2017

Date d'opposition : 15.07.2017

Date de levée : 02.10.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club TOULOUSE FOOTBALL COMPANS CAFFARELLI (563753).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club TOULOUSE FOOTBALL COMPANS CAFFARELLI (563753).

Joueur : Guillaume FRUCHART (1966834761)

Ancien Club : VILLENEUVE FUTSAL CLUB (581000)

Nouveau Club : FUTSAL AUTERIVE (580692)

Date de demande : 10.07.2017

Date d'opposition : 14.07.2017

Date de levée : 04.10.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club VILLENEUVE FUTSAL CLUB (581000).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club VILLENEUVE FUTSAL CLUB (581000).

Joueur : Maël GERI (2546743815)

Ancien Club : ST ALBAN AUCAMVILLE FC (563648)

Nouveau Club : FC FONBEAUZARD (538642)

Date de demande : 11.07.2017

Date d'opposition : 12.07.2017

Date de levée : 04.10.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club ST ALBAN AUCAMVILLE FC (563648).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club ST ALBAN AUCAMVILLE FC (563648).

→ **Dossiers en suspend**

- **Monsieur Benyebka OUEZANE (2545140175 et 2548337847)**

Motif de convocation : Modification de sa pièce d'identité pour évoluer en tant que nouveau joueur à AS Muret (505904).

Absence non excusée (Joueur) à la CRCM du 04.10.2017.

- **Monsieur Sébastien CHAUMEIL / CONFLUENT LACROIX (580684)**

Motif de convocation : Demande de reconvoation par le joueur lui-même suite opposition financière du club CONFLUENT LACROIX.

Absence non excusée (Joueur et Club) à la CRCM du 04.10.2017.

- **Amende pour deux absences non-excuses suite à demande de reconvoation : 35 euros, somme à régler avant toute délivrance de licence par la L.F.O.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

- **Monsieur Abdelilah AYOUCI / A. FRANCO PORTUGAISE (854126)**

Motif de convocation : Refus d'accord du club A. FRANCO PORTUGAISE pour raison financière
Absence non excusée (Joueur et Club) à la Commission du 04.10.2017.

→ **Oppositions maintenues jusqu'à demandes de reconvoation par les joueurs**

- Jarod FRAPIER (2543833732)
- Clément LACAZE (2543424934)
- Lucas MARTIGNOL (2543540797)

- Yassine KASMI (2544849216)
- Maxime BARRAU (2543440230)
- Theo SCHOENHENZ (2544136642)
- Yan RAUST (1816516610)
- Mathieu VOISIN (2543934084)
- Rudy LEBORGNE (2547695054)
- Joackim DRUHON(2545477792)
- Lola BOUVIER (2544711456))
- Lahoussine AIT SI (2544395946)
- Souf HADJI RIZKI (2546850384)
- Nolwen ASSANDI (2545980023)
- Walid AROUDJ (2547854678)
- Alexandre BAYLE MAROUI (1826534582)
- Bryan CALDEIRA (2545485133)
- Olivier CHANTELOT (1856524391)
- Kader ZAKI SOIDIKI (2546215603)
- James Hamilton LOBES (2546249642)
- Miguel HUMBERTO (1826535883)
- Kyliane NSELOMO (2547043970)
- Marcel NTSAMA (2546208104)
- Jérôme LUCIEN (2544151911)

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.